



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BACHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON

(Correspondance particulière.)

Affaire de la banalité des fours du Beausset.

Dans son numéro du 24 juillet, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats d'une affaire importante, relative à la banalité des fours de la commune du Beausset, entre M^{me} Segond de Sederon, épouse de M. le comte de Seran, colonel de cavalerie, et quatre habitans de la dite commune. Après les plaidoiries respectives de M^e Colle, dans l'intérêt de M^{me} de Seran, et de M^e Isnard dans l'intérêt des habitans, l'affaire fut renvoyée pour entendre les conclusions de M. Germain, substitut du procureur du Roi. Nous ne les analyserons pas parce qu'elles sont conformes au jugement dont voici les termes textuels :

Considérant que déjà le caractère de la banalité des fours du Beausset a été apprécié et déterminé par un jugement du Tribunal du district de Toulon, du 23 décembre 1791, par un autre jugement du Tribunal civil de la même ville, du 23 août 1807, dûment enregistrés, et par deux arrêts de la Cour royale d'Aix, l'un du 9 mai 1808, rendu sur l'appel du dernier jugement, l'autre du 26 avril 1809, sur opposition et requête civile envers le premier, l'un et l'autre dûment enregistrés, tous relatifs aux procès, et intervenus entre feu M. de Sederon, père de la demanderesse, et la commune du Beausset, en la personne de MM. les maire, adjoints et officiers municipaux de ladite commune;

Qu'il a été reconnu par tous ces jugemens et arrêts, que la banalité dont il s'agit est purement conventionnelle et non entachée de féodalité; que M. de Sederon a été maintenu par eux dans la propriété, possession et jouissance des fours banaux du Beausset et des droits y attachés, à la seule condition de respecter le droit acquis par possession à certains habitans des campagnes du terroir, d'avoir chez eux des fours pour l'usage de leur famille, moyennant un abonnement annuel d'indemnité, fait avec le propriétaire de la banalité;

Considérant que depuis lors et que jusqu'à la présente année, lesdits jugemens et arrêts ont été exécutés pleinement par tous les habitans du Beausset, et par les divers possesseurs des fours ruraux, parmi lesquels se trouvent les défendeurs; que ceux-ci ont constamment payé à la demanderesse l'abonnement annuel convenu à raison de 1 fr. 50 c. par tête dans chaque famille, non compris les enfans au-dessous de l'âge de sept ans;

Que tout-à-coup, et pour l'année courante, les défendeurs ont refusé de payer la rétribution convenue pour le four qu'ils possèdent pour leur usage particulier, dans leur campagne, et cela sur l'unique motif plaidé en leur nom, que la banalité en faveur de la quelle cette rétribution est perçue serait féodale, et comme telle, supprimée en force de la loi;

Que vainement, pour se soustraire à l'autorité de la chose jugée résultant des divers jugemens et arrêts précités, ils ont voulu soutenir qu'ils n'avaient pas été parties, en distinguant leurs droits et intérêts *ut singuli*, des droits et intérêts des habitans du Beausset *ut universi*;

Considérant que sans avoir à rechercher si le concours de tous les habitans était nécessaire pour établir la banalité dans son principe, il suffit qu'en point de fait, la banalité dont il s'agit existât sans contestation depuis plusieurs siècles au Beausset, pour que, si les habitans de cette commune ont été légalement représentés dans les instances à la suite des quelles ont été rendus lesdits jugemens et arrêts, il ne leur soit plus possible de remettre en question le droit de cette banalité, décidé alors;

Considérant qu'en l'état de notre législation, le maire est le représentant né et le défenseur légal de ses administrés en tout ce qui se rapporte à des droits ou charges communes à chacun d'eux;

Que la banalité est, de sa nature, une charge qui s'attache à l'universalité des habitans d'un pays, et qu'elle ne saurait exister sans cette condition essentielle;

Que s'il est vrai de dire que le maire n'aurait point de mission pour plaider au nom d'un particulier, en ce qui toucherait à la fortune privée de celui-ci, toute distincte et détachée des biens privés de ses co-habitans, il n'est pas moins exact de dire qu'en matière de banalité, la position d'un habitant n'a rien qui ne soit exactement pareil à celle de tous les autres habitans; là, les droits ou les obligations sont parfaitement identiques; ce n'est pas même l'individu, dans sa personne isolément, que poursuivrait l'obligation de la banalité, partout où il se trouverait; car il dépend de lui de cesser d'être débiteur en cessant d'habiter le pays frappé de la dite banalité; mais c'est l'habitant, et uniquement parce qu'il est habitant, qui doit à cet égard, quel que soit l'individu; et sous ce rapport, tous ceux qui habitent le pays ne peuvent avoir qu'une cause commune à défendre, lorsqu'ils veulent s'affranchir de la banalité, et le maire de la commune, plaidant pour un pareil objet, est nécessairement le défenseur et mandataire de tous;

Que s'il pouvait en être autrement, il ne serait pas possible de concevoir ce que serait entre les mains de la demanderesse la banalité consacrée en sa faveur par les jugemens et arrêts sus énoncés: une banalité dont le droit serait reconnu contre une commune, et qui, en réalité, n'atteindrait aucun individu de cette commune; qu'il faudrait aller jusqu'à dire que le propriétaire d'un droit semblable serait obligé de faire autant de procès qu'il y aurait d'individus habitant le pays, si tous refusaient d'y déférer, et de les attaquer tous les uns après les autres, parce qu'il plairait à chacun d'eux de se ranger dans une catégorie uniquement personnelle et distincte de celle de leurs co-habitans, pris chacun individuellement, et, qui plus est, de soutenir encore autant de procès nouveaux et successifs qu'il se présenterait d'individus venant habiter

la commune nouvellement, et ainsi de suite, sans qu'on pût fixer un terme à de pareils litiges, toujours de même nature, et toujours renouvelés sous des noms différens;

Qu'il faudrait encore admettre, dans le système des défendeurs, que partout où il y aurait une communauté d'intérêts représentés par une administration publique ou particulière, telle que l'état, les hospices, les sociétés de commerce, les unions de créanciers, et autres agissant par la personne d'un administrateur légitime, ce qui serait jugé contre cette communauté ou contre la masse des divers intérêts réunis, n'aurait aucune force contre les individus par rapport aux intérêts privés dont elle se composerait.

Qu'ainsi lorsque, au lieu d'être contraire à une communauté d'habitans, un jugement lui serait favorable, le particulier contre lequel ce jugement aurait été obtenu, pourrait refuser à tout habitant l'exercice du droit accordé à la commune, sous le prétexte que les habitans n'étaient pas tous personnellement et nommément parties au procès;

D'où il faut conclure qu'un principe qui conduit à de telles fins et à de telles conséquences, est nécessairement faux et inadmissible;

Considérant que le seul principe dans le quel on puisse se réfugier avec sécurité, est celui qui veut que les habitans d'une commune, étant représentés en justice par leur maire, dans une hypothèse où, comme dans la cause, l'objet litigieux les intéresse tous également et au même titre, ce qui est jugé envers le maire, l'est envers tous;

Que dans l'espèce, il y a sentence judiciaire sur la nature et les effets de la banalité des fours du Beausset, pour quiconque habite ce pays et par le seul fait de l'habitation, quelle qu'en soit la date; que tous ceux qui sont dans ce cas ont été légalement représentés dans la personne du maire de la commune, leur administrateur légitime et leur défenseur, dans les instances suivies des jugemens et arrêts dont il s'agit; que ces jugemens et arrêts ont donc l'autorité de la chose jugée contre les défendeurs, comme habitans du Beausset, sur l'exception de féodalité opposée par eux à la banalité dont se prévaut la demanderesse; et que le Tribunal ne peut aujourd'hui qu'en ordonner l'exécution;

Considérant que dès-lors la demande est fondée, et que la présomption légale, résultant de la chose jugée, une fois admise, et cette présomption ne souffrant pas de preuve contraire, aux termes des articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil, il ne peut plus y avoir lieu de se livrer à l'examen de la question relative au mérite et au caractère de la banalité en elle-même, dans la cause actuelle;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par les défendeurs, desquelles ils sont démis et déboutés comme non recevables, à raison de l'autorité de la chose jugée, les condamne à servir la banalité qui est maintenue... etc., avec dépens.

Appel a été interjeté de ce jugement; nous rendrons compte de l'arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS.

(Correspondance particulière.)

Les marchands forains peuvent-ils faire des ventes à l'encan, par le ministère d'huissiers, de lots de marchandises d'une valeur inférieure à 500 fr. sans avoir obtenu l'autorisation du Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

Les 21, 22 et 23 juillet, après avoir obtenu l'agrément de la police et satisfait aux dispositions réglementaires, M. Bernard Salomon, marchand forain, assisté d'un officier ministériel, fit procéder à un encan en détail d'une très grande quantité de draps, calicots, toiles et articles de modes et de nouveautés de toute espèce. L'affluence fut si prodigieuse qu'il fallut employer la force-armée pour la contenir; plus de cinq cents personnes firent leurs emplettes; chacun s'empressa de se pourvoir et paraissait content de la loyauté du vendeur et de la modicité du prix, qui, pour certains articles, allait à 50 pour 100 au-dessous du cours de la ville. Une seule plainte fut portée à M. le maire, qui fit cesser la vente; mais ayant reconnu que cette plainte était le fruit de l'erreur, il leva bientôt la prohibition, en permettant au marchand forain de vendre seulement de gré à gré. Les acheteurs se sont de nouveau portés en foule dans son magasin. Alors tous les marchands de draps et autres marchandises se sont coalisés, et ont assigné M. Bernard devant le Tribunal de commerce de Cahors, en paiement de 1,000 fr. pour chacun, à titre de dommages et intérêts, et pour qu'il lui fût fait défense de vendre à l'encan.

Cette cause a été plaidée avec tous ses développemens par M^e Nicole Périé, pour les marchands de Cahors, et par M^e Dupuis pour le marchand forain, en présence d'un très nombreux auditoire. Les demandeurs s'étaient d'abord décrets de 1811, 1812, et des lois et ordonnances postérieures, notamment d'une ordonnance du mois d'avril 1819, insérée au *Bulletin des lois*, de la quelle ils prétendaient faire résulter une prohibition absolue des ventes en détail à l'encan. Ils invoquaient la protection due au commerce en détail, menacé d'une ruine prochaine par l'invasion toujours croissante des marchands forains, qui, à la faveur des encans et des rabais, inondent le pays de marchandises de mauvaise qualité.

Le défendeur soutenait, au contraire, que son droit était écrit dans sa patente et dans la loi du 22 pluviôse an VII, à la quelle il s'était conformé; que les décrets, lois et ordonnances précités, n'avaient eu d'autre but que de régler les attributions des courtiers de commerce spécialement chargés de certaines ventes par lots, dont le *minimum* doit être de 500 fr., et non des ventes en détail, les quelles sont dans les attributions des huissiers et commissaires-priseurs; que la chambre des députés avait reconnu qu'il n'existait aucune loi prohibitive du droit consacré par celle du 22 pluviôse an VII, en renvoyant au ministre de l'intérieur, dans la séance du 19 juillet, la pétition de négocians qui réclamaient des mesures de répression contre les abus du colportage et des ventes à l'encan; qu'il était de l'intérêt des consommateurs et des manufacturiers de ne pas contrarier les opérations des marchands forains, soit qu'ils vendent à l'encan, soit qu'ils vendent de gré à gré, parce qu'ils facilitent l'écoulement des produits de nos manufactures et de nos fabriques, font connaître le véritable cours des marchandises, et entretiennent une utile concurrence avec les marchands domiciliés. Si le public donne la préférence aux marchands forains, les autres peuvent l'appeler à eux en vendant au même prix ou à des prix inférieurs. D'ailleurs le Tribunal est incompétent: 1° parce que l'action en dommages repose sur une prétendue contravention dont l'examen et le jugement n'appartiennent pas aux juges consulaires; 2° parce que les ventes à l'encan ayant cessé par l'ordre du maire, avant l'assignation, on ne peut pas décider par voie réglementaire qu'elles n'aient plus lieu à l'avenir; 3° parce que les parties ne se trouvant pas dans les cas prévus par les art. 622 du Code de commerce et 420 du Code de procédure, l'assignation devait être donnée au domicile du défendeur.

Le Tribunal, après une remise à huitaine, a prononcé son jugement en ces termes:

Attendu qu'il n'est pas contesté par le sieur Bernard Salomon, qu'il a vendu aux enchères publiques et par le ministère d'un huissier, des marchandises pièce à pièce, même en détail, dans les journées des 21, 22 et 23 juillet dernier, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Tribunal;

Attendu qu'en procédant ainsi, le sieur Bernard Salomon a agi en contravention aux dispositions du décret du 17 avril 1812 et des ordonnances royales des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819 qui lui prescrivaient impérieusement de demander et d'obtenir du Tribunal son autorisation, avant de procéder à la vente d'aucune de ses marchandises par la voie des enchères publiques;

Attendu qu'en vendant aux enchères publiques, pièce à pièce et en détail, le sieur Bernard Salomon est allé au-delà de l'autorisation qu'aurait pu lui accorder le Tribunal, puisqu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 9 avril 1819, les Tribunaux de commerce ne peuvent autoriser la vente desdits articles, pièce à pièce ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisante d'après l'usage, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail; qu'en le faisant il a donné ouverture à l'action des demandeurs qui ont pu se plaindre de l'infraction d'une disposition législative faite dans leur intérêt;

Attendu que les demandeurs, pour faire cesser cet état de choses contraire à leurs intérêts, ont dû s'adresser au Tribunal au quel l'exécution du décret du 17 avril 1812 et des ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819 est confiée; que sous ce premier rapport la compétence du Tribunal ne saurait être contestée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, le Tribunal serait encore compétent pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée contre le sieur Bernard Salomon, puisque cette demande aurait pour objet une obligation entre commerçans, obligation résultant à la vérité d'un *quasi-délit*, mais qui n'en ressortirait pas moins du Tribunal de commerce au quel la connaissance de toutes obligations entre marchands est déferée; or, les mots *toutes obligations*, prouvent assez que la loi embrasse dans ses dispositions les obligations formées sans conventions, comme celles résultant d'une contravention des parties;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant à la charge de l'appel, sans avoir égard à l'incompétence proposée par le sieur Bernard Salomon, et la rejetant, se déclare compétent et faisant droit aux parties au fond;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des décrets et ordonnances précités que le législateur a entendu que les négocians en gros jouiraient exclusivement de la faculté de vendre leurs marchandises aux enchères publiques, en observant les formalités requises; que conséquemment les marchands en détail ne peuvent pas vendre leurs marchandises par cette voie;

Attendu que le sieur Bernard Salomon, n'étant patenté que de 2^e classe, doit être considéré comme un marchand en détail; que ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est qu'il a vendu aux enchères sans autorisation de l'autorité compétente, dans le plus mince détail; qu'il doit être par conséquent reconnu qu'il ne peut plus vendre par cette voie et qu'il doit lui être fait des expresses inhibitions et défenses à cet égard;

Attendu relativement aux dommages-intérêts, quoiqu'en thèse générale il en soit dû à celui à qui on a porté préjudice, et qu'il soit hors de doute qu'en vendant aux enchères pièce à pièce et en détail, le sieur Salomon a neutralisé les opérations commerciales des demandeurs et leur a, par là, porté un certain préjudice, on doit considérer qu'il n'a pas été constitué en demeure, et que depuis l'assignation il ne s'est pas permis de nouveau de vendre par la voie des enchères; qu'à cet égard les demandeurs doivent s'imputer leur négligence et qu'il ne doit pas leur être accordé des dommages-intérêts;

Attendu néanmoins que l'action principale des demandeurs se trouvant fondée, le sieur Salomon doit être condamné aux dépens;

Par ces motifs, le Tribunal dit que c'est contrairement au décret du 17 avril 1812 et aux ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819, que le sieur Bernard Salomon s'est permis de vendre ses marchandises aux enchères publiques par le ministère d'un huissier, pièce à pièce et en détail, dans les journées des 21, 22 et 23 juillet dernier; lui fait inhibition et défense de ne plus à l'avenir se permettre, dans l'étendue de l'arrondissement, de vendre ses marchandises par la voie des enchères publiques; rejette la demande en paiement de dommages-intérêts formée contre le sieur Bernard Salomon, condamne ce dernier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 septembre.

Cette audience a été consacrée à une accusation qui a présenté des

circonstances aussi bizarres qu'extraordinaires. Voici les faits principaux résultant de l'instruction et des débats:

Le mardi 22 mai 1827, le juge-de-peace du canton de Saint-Nizier-d'Azergues est informé par le maire de la commune de Lamure, qu'un cadavre a été trouvé à quatre heures du matin dans un fossé bordant la route d'Azergues, entre le hameau de Panessière et celui de Mérole. Ce magistrat s'y transporte sur-le-champ, accompagné de M. Fléchet, médecin. Le cadavre trouvé était celui d'une femme qui paraissait âgée de 26 à 30 ans. Elle avait les cheveux et les sourcils châtain, les yeux roux, le front grand, un peu saillant, le nez gros et bien fait, la bouche grande, le menton petit et rond, le visage ovale et plein, légèrement marqué de petite vérole. Elle avait en outre trois légères cicatrices: deux presque contiguës à la joue gauche, et la troisième à la partie gauche de la lèvre supérieure; les oreilles percées, sans qu'il parût que des boucles en eussent été récemment détachées; enfin, ses mains étaient blanches, et au doigt annulaire de la main gauche, on voyait l'empreinte récente d'un anneau. Il résulta de l'autopsie, qu'elle portait des contusions à la partie supérieure gauche de la tête, à la partie droite du front, à l'épigastre, à la partie externe du genou droit, à la partie inférieure de l'avant-bras gauche, et enfin à la partie inférieure de l'avant-bras droit, avec une petite écorchure à la partie interne. Le médecin a en outre déclaré que la contusion et la fracture remarquées à l'extrémité de l'os temporal gauche, et le coup reçu à l'épigastre, avaient été mortels.

Une information se poursuit: le 22 mai 1827, entre neuf et dix heures du soir, des cris avaient été entendus dans la direction du théâtre du crime. Des soupçons se portent sur deux matelassiers qu'on avait vus passer dans le pays à l'époque où il fut commis. Tous deux sont arrêtés. Le premier, Pierre Cendre, dit Lachat, se justifie facilement; il a représenté Antoinette Morel, avec laquelle il vivait lors du meurtre dénoncé, et dans la société de la quelle on l'a vu dans les communes voisines, à l'époque même du crime. Le second, Philibert Pelosse, est loin de s'affranchir des indices que sa mauvaise réputation, sa conduite équivoque et les contradictions de ses réponses ont accumulés contre lui. Le mardi 22 mai, à six heures du matin, on l'a vu passer dans une commune peu distante de celle où le meurtre a été consommé; il avait les yeux rouges, hagards; sa bouche proférait des sons inarticulés; le désordre de ses habits, sa marche haletante signalaient la présence du remords ou le trouble que la main de la Providence a toujours attaché au cœur du coupable; il portait ses pas au hasard; et, cherchant à se composer, il demanda aux témoins qui l'ont vu dans cet état quel était le chemin à suivre pour aller à Saint-Etienne. Mis en présence de ces mêmes témoins, qui l'ont parfaitement reconnu, il a prétendu que le mardi 22 on n'avait pu le voir à Lamure, ni dans le voisinage de cette commune, puisque, le lundi 21, il était resté toute la journée à Trévoux, où il avait vu passer la procession des Rogations et avait parlé à plusieurs personnes, et puisque le mardi 22 il s'était trouvé à neuf heures du matin chez les mariés Delaye, à Villefranche. Dans l'instruction comme aux débats, il a été démontré que chacune des assertions de l'accusé était mensongère.

En effet, le lundi 21 mai, il n'y eut point de procession des rogations à Trévoux; le temps était trop mauvais; et toutes les personnes auxquelles Philibert Pelosse prétend avoir parlé, déclarent qu'elles ne l'ont point vu et n'ont point conversé avec lui le jour indiqué. Ce n'est point à neuf heures qu'il est arrivé le 22 chez les mariés Delaye, mais à deux heures de l'après midi, et alors il paraissait fatigué; son attitude décelait le trouble et l'agitation; il fit taire les soupçons en annonçant qu'il était malade. «Ainsi, disait l'accusation, le double alibi dont Pelosse veut argumenter, est une arme qui se brise dans ses mains et qui vient l'accabler, surtout si l'on ajoute qu'il a été vu lavant les manches de l'habit dont il était vêtu le jour de l'attentat, pour en faire disparaître des taches de sang. Il avait donc intérêt à mentir; il n'était point allé à Trévoux, comme il le prétend; il revenait de Lamure; et, soit comme auteur, soit comme complice, il a concouru à l'exécution du crime.»

Mais ce n'était point assez de ces indices, qui, sous l'action du débat, acquièrent une nouvelle énergie; il fallait pour l'accusation, découvrir quel était le nom de la femme qui avait rencontré la mort dans le canton de Saint-Nizier-d'Azergues. Ici, il serait difficile de trouver des expressions pour louer le zèle que MM. les procureurs du Roi de l'Ain, du Rhône et de Saône-et-Loire, ont déployé pour arriver à la découverte du nom et de la profession de la femme dont le cadavre a présenté des traces non équivoques de mort violente. La procédure a bien établi que Pelosse avait reçu de la nature un caractère féroce et des mœurs sauvages; que, soit avant, soit après la mort de la femme qu'il s'était associée comme épouse, il avait vécu en concubinage flagrant avec plusieurs femmes; mais la procédure n'a point donné la preuve que l'une de ses concubines ait été immolée à ses fureurs.

On avait cru d'abord que celle à la quelle il avait donné la mort, était Antoinette Sandard; mais l'existence de cette fille a été ultérieurement constatée. On crut ensuite que c'était Pierrette Dard, avec la quelle il a vécu pendant quelques années; l'information a révélé que Pierrette Dard existe. Rien n'a pu, malgré les laborieuses investigations du ministère public, pénétrer le mystère qui couvre les causes et les circonstances de la mort de la victime, bien qu'elle porte les vêtements et le costume des paysannes du Maconnais ou du Charollais. «Dans tous les cas, disait l'accusation, quoique l'individualité de la victime ne soit pas légalement et matériellement constatée, les indices qui s'élèvent contre Pelosse se convertissent en preuves pour le signaler comme meurtrier. Son attitude aux débats, ses dénégations, ses contradictions en présence des faits les mieux constatés, le mensonge dont il a souillé ses réponses dans tout le cours de l'information que le crime a fait naître, tout l'accable et démontre sa culpabilité.»

Après des débats extrêmement animés et dans les quels trente-six témoins ont été entendus, M. de Rieussec, premier avocat-général, dans un réquisitoire énergique, a développé et soutenu l'accusation,

M^e Boissieux, avocat de l'accusé, a, dans une habile plaidoirie, combattu les charges de la prévention. Servant à la main, il a déroulé l'histoire sanglante des indices, en matière criminelle, et, tout en accordant au ministère public les faits dont l'instruction et les débats avaient établi la preuve, le jeune défenseur a multiplié ses efforts pour démontrer que ces faits ne sauraient non seulement constituer les éléments de la culpabilité de l'accusé, mais encore opérer la conviction qu'il fût véritablement l'auteur de l'attentat.

M. le président Ravier de Magny a résumé les débats avec non moins d'impartialité que de talent.

Les jurés sont entrés en délibération. Au bout d'un quart-d'heure, ils rentrent en déclarant, à la majorité de sept contre cinq, l'accusé coupable d'homicide volontaire sur la personne d'une femme inconnue.

La Cour se retire pour délibérer; à minuit elle reprend séance, et M. le président prononce l'arrêt déclarant qu'elle s'est réunie à la minorité du jury. L'accusé a été en conséquence acquitté.

Audience du 11 septembre.

Le secrétaire d'une mairie, qui perçoit illégalement des sommes d'argent pour la délivrance des passe-ports, est-il, comme préposé d'une administration publique, passible de la peine infamante prononcée par l'article 177 du Code pénal? (Rés. aff.)

Le nombre des passe-ports délivrés par la mairie de Trévoux s'élève annuellement à soixante environ. En peu d'années ce nombre prit un accroissement progressif et dépassa bientôt celui de 120, 140 et 180.

Cette progression attira les regards de la police. On découvrit bientôt que la plus grande partie de ces passe-ports était délivrée irrégulièrement à des vagabonds, des repris de justice, des forçats libérés, des gens en surveillance, qui venaient s'en munir à Trévoux, de toutes les parties de la France, et que le sieur Dumas, secrétaire de la mairie, en faisait un trafic ouvert.

Dans le nombre des malfaiteurs qui se sont ainsi munis de papiers, on cite le voleur Piot, auteur du vol commis à Lyon chez M. Beaup; la fille Rosalie, concubine de Piot, et le sieur Martin Dufay, placé sous la propre surveillance du maire de Trévoux, et qui, à l'aide du passe-ports par lui obtenu, quitta cette ville, alla dans le département de Saône-et-Loire, y commit un vol et se fit remettre en prison.

Le trafic criminel exercé par le sieur Dumas était couvert des dehors d'un zèle politico-religieux des plus fervens. Par là, il avait gagné la confiance aveugle du maire, M. Raffin, dont il était devenu le *factotum*. Plusieurs témoins l'ont désigné comme l'agent et l'espion du petit club des apostoliques de Trévoux. Il paraît que M. Raffin signait sans examen tout ce que lui présentait son secrétaire,

Tels sont les faits qui avaient déterminé le renvoi de Dumas devant la Cour d'assises de l'Ain, séant à Bourg, comme accusé d'avoir, en sa qualité de préposé d'une administration publique, reçu des sommes d'argent pour faire un acte de son emploi non sujet à salaire. De nombreux témoins furent entendus; quelques-uns avaient été extraits des prisons ou des bagnes. La question, après de longs débats, fut posée en ces termes :

« Dumas est-il coupable d'avoir, en sa qualité de secrétaire de la mairie de Trévoux, reçu de l'argent pour délivrer des passe-ports? »

La réponse du jury fut à l'unanimité : *Oui, l'accusé est coupable*. Mais alors s'éleva une grave question sur l'application de la peine; Dumas prétendit qu'on ne pouvait le considérer ni comme fonctionnaire ni comme agent ou préposé d'une administration. Il échappait ainsi à la loi qu'on invoquait contre lui.

Cette défense fut accueillie; Dumas fut absous par un arrêt qui a depuis été cassé, et la cause fut renvoyée devant la Cour d'assises du Rhône, séant à Lyon.

Dumas a été amené devant la Cour, qui devait statuer seulement sur l'application de la peine, sans assistance de jurés, attendu que la décision de la Cour suprême n'a cassé que l'arrêt d'absolution, en laissant intacte la déclaration du jury.

La Cour, après avoir entendu les réquisitions du ministère public et la défense de Dumas, considérant que les appointemens des secrétaires des mairies sont portés sur les budgets des communes, que par conséquent Dumas était l'agent et le préposé d'une administration publique, et qu'ayant reçu des sommes pour faire des actes, même légaux, de son emploi, qu'il aurait dû faire gratuitement, il a commis le crime prévu par l'art. 177 du Code pénal, faisant application de cet article, a condamné Dumas au carcan et à une amende double des sommes par lui perçues.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme.)

(Correspondance particulière.)

Gendarmes emprisonnés pour excès d'égards envers un prévenu.

Voici les faits de cette cause unique dans les fastes des Tribunaux : Le sieur G..., de Valence, était sous la prévention d'un délit qualifié par le ministère public, d'escroquerie, et qui n'est peut-être que l'inexécution d'un contrat. Un mandat d'amener fut lancé contre G..., qui se trouvait alors à Dijon. Il paraît que l'autorité recommanda beaucoup de ménagemens dans l'exécution de cet ordre, au point que l'on choisit, pour l'accomplir, deux gendarmes doués d'une éducation plus recherchée, et qui furent autorisés à dépouiller les marques distinctives de leur état, pour paraître moins escorter qu'accompagner le prévenu. L'ordre de conduite ne portait même pas le signalement.

Le sieur G..., pendant toute la route, ne tenta point de s'évader, quoique assez libre, et couchant avec ses gardes dans les meilleurs hôtels, il eût pu facilement. Les gendarmes durent nécessairement lui accorder une confiance égale à sa docilité. Arrivés à Valence fort tard, et au moment où il eût été impossible de rencontrer le magistrat instructeur, ou de trouver la maison d'arrêt ouverte, le sieur G... témoi-

gnant d'ailleurs le vif désir de revoir sa famille, les gendarmes consentirent à souper chez lui, et à coucher dans sa chambre. Les vins du Midi sont chauds et soporifiques; les deux gendarmes en éprouvèrent les funestes effets, car tandis qu'ils sommeillaient en paix, leur prisonnier s'évada, et les laissa exposés aux poursuites de M. le procureur du Roi.

Les gendarmes Monot et Bavrey ont donc comparu le 9 septembre, sous la prévention d'avoir, par négligence, laissé évader le sieur G... confié à leur garde.

M^e Henri Fieron, avocat, a pris d'office la parole pour eux, et a soutenu que le prévenu n'étant point détenu, on ne pouvait appliquer aux gendarmes les peines portées par les articles 237 et 238 du Code pénal; que la manière dont l'ordre de conduite leur avait été donné, ne les obligeait pas à une surveillance active, et qu'ils étaient tout au plus passibles de peines de discipline. Il a terminé ainsi sa plaidoirie. « Défenseur d'office de deux gendarmes, j'ai dû me féliciter de ce qu'on n'avait point à leur reprocher d'excès envers les citoyens, et qu'ils ne fussent coupables que d'égards, de bons procédés et de complaisance. Cette cause pourrait peut-être jeter un jour favorable sur la gendarmerie; elle nous apprend que lorsque, dans leurs ordres, les supérieurs prescrivent de la douceur, cette milice vraiment utile sait les exécuter avec intelligence, et que si quelquefois on a pu l'accuser de rigueurs, elles n'étaient mises en usage que par des instrumens aveugles et passifs de l'obéissance.

» Il faut en convenir, l'arme de la gendarmerie est placée dans une position délicate. Sévit-elle, l'opinion publique l'accable de son ressentiment; agit-elle avec modération, le ministère public l'accuse. Les punitions ne sont-elles donc réservées que pour les gendarmes humains, tandis que les gratifications seront le prix des rigueurs salutaires!...

» Le fait pour lequel on poursuit Monot et Bavrey est si rare, qu'on peut bien l'excuser en faveur de la nouveauté. D'ailleurs, agir comme ils l'ont fait, n'est-ce pas remplir le vœu du monarque, exprimé dans l'ordonnance du 29 octobre 1820, et l'intention des chefs, consignée dans l'ordre de route, en ces termes dont la gendarmerie ne saurait trop se pénétrer : « Ils se rappelleront sans cesse que les lois les rendent responsables des individus confiés à leur garde, et ils s'attacheront à remplir scrupuleusement les devoirs qui leur sont imposés pour l'exécution de ce service par l'ordonnance du Roi, en conciliant autant que possible les mesures à prendre pour prévenir les évasions, avec les égards que l'humanité réclame. »

M. Rolland, premier substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Le Tribunal, considérant qu'il y avait eu négligence, a condamné les deux accusés à six jours de prison.

RÉPONSE A M. LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

A l'occasion d'une lettre publiée dans le JOURNAL DES DEUX-SÈVRES, et intitulée : RÉFUTATION D'UN ARTICLE INSÉRÉ DANS LA Gazette des Tribunaux DU 20 JUILLET, ET DANS LE Messenger du Poitou, DU 27 DU MÊME MOIS.

M. le comte de Beaumont termine sa prétendue réfutation par ces mots : « Nous dirons, en finissant, que l'anonyme que l'on a mis en avant pour écrire au ministre de l'intérieur et au garde-des-sceaux, et pour publier dans un journal un article diffamatoire, appréhendait la flétrissure qui devait être attachée à son nom s'il l'eût fait connaître. » Une réponse catégorique et signée apprendra à M. le préfet des Deux-Sèvres que ces paroles étaient au moins hasardées, et que l'auteur de l'article transmis à la Gazette des Tribunaux peut faire connaître son nom sans crainte de lui imprimer aucune flétrissure. Quant à la plainte portée devant les ministres, elle l'a été par le maire et l'adjoint de la ville de Melle; ils attendent justice, et leur cause est vraiment trop bonne pour qu'ils aient pu songer à employer le secours d'un anonyme; ils pensent, sans doute comme M. de Beaumont, que quand on fait son devoir sans arbitraire, on marche tête levée, et que l'on peut placer son nom à la suite de tous ses actes.

L'acte que l'on défend avec une sollicitude toute paternelle, est l'arrêt du 7 juin, dont on nous reproche de n'avoir donné qu'un extrait contourné, faux, dénaturé, torturé. Puis, au lieu de justifier une si grave accusation, ce qui serait difficile, on signale quelques omissions insignifiantes, faites par nous à dessein, parce que la Gazette des Tribunaux n'imprime rien d'inutile. Ce que nous devons faire, nous, spectateur désintéressé de la lutte bien grave, quoique sous un titre futile, qui divise en ce moment les autorités administratives et municipales, c'était de rapporter la substance des pièces du procès. Nous l'avons fait, et fidèlement.

Cet arrêté du 7 juin avait deux objets bien distincts. Le premier était de répondre à la pétition de M. Main. Il demandait le rétablissement de la borne supprimée par jugement. Le préfet répond que ce serait violer la démarcation des pouvoirs. Il demandait que généralisant la mesure, on supprimât toutes les bornes de la ville; le préfet s'y refuse jusqu'à ce qu'il ait été prouvé que ces bornes sont nuisibles à la circulation. Jus- qu'ici c'est fort bien. On ne peut qu'approuver cette partie de l'arrêté, que nous avons citée textuellement. Mais il faut bien dire que la pétition de M. Main, que nous avons sous les yeux, ne portait aucun autre chef de demande. Pourquoi donc prévient-on ses desirs? On le remet dans le droit commun, dit-on? Mais il n'y avait pas besoin d'arrêté pour cela; il y était tout naturellement et sans le secours du préfet. Pourquoi donc le renvoyer devant M. Deliniers, sous-préfet, pour se faire autoriser à planter des bornes, qu'il n'annonçait pas l'intention de planter? En vain on a voulu environner cette seconde partie de l'arrêté de quelques précautions administratives, on ne saurait y voir qu'une consultation peu respectueuse pour la chose jugée, peu respectueuse pour la démarcation des pouvoirs.

1° Peu respectueuse pour la chose jugée. Que porte en effet le jugement de police? Que les pierres placées à l'encognure de la maison de M. Main, gênent la circulation et qu'il faut les enlever, aux termes de l'art. 471, n° 4, du Code pénal. Ce jugement avait ou non statué conformément à la loi; s'il avait respecté la loi, il fallait le respecter lui-même, sinon le recours en cassation était ouvert. On avait pris ce parti; puis on s'en est désisté, parce qu'on ne connaissait pas les délais: triste excuse pour un notaire certificateur, suppléant du juge-de-peace. Disons mieux; on a reconnu le bien jugé, car M. de Beaumont ne voudrait pas sans doute que l'on crût que M. Main ne s'est désisté que parce qu'il espérait trouver plus de faveur auprès de l'administration.

Or, que porte l'arrêté? « Considérant que les bornes n'ont pas été mentionnées dans l'art. 471, n° 4, du Code pénal; que loin d'être un dépôt gênant la circulation, elles sont en général, et lorsque les dimensions en sont réglées d'avance, aussi utiles aux maisons qu'aux voituriers, en facilitant les détours de leurs voitures. » N'est-ce pas là, nous le demandons aux hommes de bonne foi, critiquer dans un arrêté un jugement passé en force de chose jugée, et qui n'a été rendu que parce que les pierres en question gênaient la voie publique?

Mais ici il y a pis qu'une critique, il y a erreur de droit; car si l'article 471 ne parle pas spécialement des bornes, il contient ces mots: et autres choses quelconques empêchant ou diminuant la sûreté du passage, qui, par leur latitude, laissent revivre tous les anciens réglemens. Or, il existe un édit du mois de décembre 1607, que l'on regarde comme toujours en vigueur, et qui n'est modifié que quant à l'amende arbitraire qu'il établit. Cet édit défend de faire aucun pan de mur, contre-fenêtre, pas, marches, bornes, et autres avances sur la dite voirie, sous peine de voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, avec condamnation en telle amende que de raison.

Rendons néanmoins justice à M. de Beaumont. « D'abord, dit-il, pour prouver son respect pour la chose jugée, ce n'est pas la borne enlevée qui a été remplacée, c'est une autre dont les dimensions sont différentes. » M. le préfet a raison: la nouvelle borne a six pouces au moins de plus que la première, ce qui prouve qu'elle ne gêne pas la voie publique. En vérité, la réponse est péremptoire et bien trouvée, selon nous. Quant à ceux qui ne seraient pas de notre avis, ils diront, comme M^{me} Dacier, que notre remarque subsiste, et qu'il y a peu de respect pour la chose jugée.

Passons au second point: peu de respect pour la démarcation des pouvoirs. Ici nous citerons la réfutation: « Le préfet avait-il le droit de prendre une décision en matière de petite voirie, à part le jugement dont nous avons parlé, et qui avait reçu son exécution? Ceci ne peut être révoqué en doute; l'art 16 de la loi du 5 brumaire an 9, est formel à cet égard. Avait-il le droit de statuer contre l'avis de l'autorité locale? La réponse à la question précédente est applicable à celle-ci. »

Nous prenons le préfet au mot, et précisément l'article qu'il invoque est contre lui; il porte (titre police municipale, petite voirie): « Les commissaires-généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions. » Eh bien! M. le préfet est-il donc le commissaire-général de police? Et s'il est ce commissaire-général, quel est donc le préfet du département, devant qui le recours sera ouvert contre ses décisions?

En conséquence donc de cet art. 16, qui n'est point applicable, on a renvoyé devant le sous-préfet; le sous-préfet a statué en matière de petite voirie, le préfet a approuvé l'arrêté. Qu'il prenne tout sur lui, rien de mieux; mais la procédure n'en est pas moins contraire à la loi, car le maire seul ou son adjoint pouvaient, sauf le recours devant le préfet, autoriser ou refuser la plantation des bornes.

Cela résulte de l'opinion de M. le président Henrion de Pansey (*Du Pouvoir municipal*, livre 2, chap. 9, page 241, deuxième édition). Ce savant magistrat pense que du pouvoir conféré aux corps municipaux, par la loi du 24 août 1790, de prendre les mesures convenables pour que la circulation dans les rues et places publiques soit libre, sûre et commode, découle nécessairement le droit de donner l'alignement des maisons qui bordent les rues, de supprimer les saillies et d'ordonner la réparation et même la démolition des bâtimens qui menacent ruine. Cela résulte d'un arrêt de cassation rendu le 29 mars 1821, au rapport de M. Anmont, sur le pourvoi du procureur-général du Roi et dans l'intérêt de la loi. Cela résulte du décret du 27 juillet 1808 et de la décision royale du 29 février 1816; enfin de la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat, rappelée dans les ouvrages de MM^{rs} Sirey, Isambert, Davesne, Macarel (*Voir l'affaire Cares*, 11 février 1820; l'affaire Genard, 23 février 1820, Lucé, Rougier, Verigny).

Ainsi donc, 1° M. le préfet était incompétent en pareille matière; 2° son arrêté pêche par la base, car il se fonde sur l'ordonnance de 1823 portant règlement sur les saillies, avens et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris. Or, il résulte de la déclaration du 10 avril 1783 et du décret du 27 octobre 1808, que, par exception au droit commun, les rues de Paris appartiennent à la grande voirie. (Arrêt du Conseil-d'Etat, 13 avril 1823, *Recueil de Macarel*, p. 636.) 3° L'arrêté permet aux bornes une épaisseur de 40 centimètres, 65 millimètres à la base, et de 20 centimètres à la hauteur; or, l'ordonnance de 1666 (26 octobre), non encore rapportée, ne les permet qu'avec une saillie de 22 centimètres, tant à la base qu'à la hauteur.

Que résulte-t-il donc de tout ce que nous venons d'exposer? Que M. le préfet des Deux-Sèvres a approuvé un arrêté de M. Deliniers, permettant le rétablissement d'une borne supprimée par jugement, et qu'en cela il a violé la démarcation des pouvoirs, ce qu'il fallait prouver.

Nous l'avons dit, parce que, grâce à nos habitudes constitutionnelles, il devient du devoir des citoyens d'apprécier à leur juste valeur les

actes de l'administration, et nous l'avons dit sans crainte, parce que, nous aussi, nous marchons tête levée, nous aussi, nous plaçons notre nom à la suite de tous nos actes.

A. DRUET, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— Au commencement de l'audience de la Cour d'assises, M. l'avocat-général a pris la parole afin de s'expliquer sur l'absence et les excuses de plusieurs jurés désignés pour siéger pendant le cours de cette session. M. Aupetit, atteint d'une gastro-enterite constatée par certificat de médecin, demande à être excusé. M. Deguise fonde sa demande sur un état de céciété presque complet. M. Favières est âgé de plus de 70 ans, et la loi lui accorde le privilège de réclamer une dispense. M. Maurice est en état de faillite depuis le 1^{er} avril dernier. MM. Marié, Bouhaut, Perrault de Chazelles, Devilliers et Saint-Quentin, étaient absents lors des notifications qui leur ont été faites, et leur éloignement de la capitale était assez considérable pour qu'il leur fût impossible d'obéir à l'appel de la justice. Aussi le ministère public, à l'égard de ces derniers et de MM. Aupetit, Deguise, Favières et Maurice, a pensé qu'il n'y avait lieu à prononcer l'amende. M. Beaune est porteur d'un certificat en forme et délivré par un médecin. Il résulte de ce certificat que le réclamant est atteint d'une maladie qui ne lui permet pas de remplir les fonctions de juré; en effet, lorsque l'heure de ses repas est différée de quelque temps, il est atteint de spasmes, suivis d'une abondante transpiration. Ces symptômes, ajoute le médecin, se manifestent plusieurs fois par jour. M. l'avocat-général est encore d'avis d'admettre l'excuse proposée par M. Beaune.

Enfin M. Auger, secrétaire perpétuel de l'Académie, est le dernier dont les motifs d'excuse s'offrent à l'examen du ministère public.

Une lettre de M. Auger fait connaître que la santé de son fils et de sa sœur exige sa présence à Dieppe; que menacé d'un événement malheureux, pour sa famille, il était venu vers la fin d'août à Paris, et qu'il avait trouvé chez lui la notification qui le désignait comme faisant partie de la liste des jurés pour cette session; que néanmoins il avait cru pouvoir retourner au lieu où l'appelaient ses affections et ses inquiétudes. M. l'avocat-général ne pense pas que cette excuse puisse être accueillie par la Cour. « M. Auger, a dit ce magistrat en terminant, n'a point ignoré qu'il avait des fonctions publiques à remplir; il leur a préféré des soins de famille, des devoirs de paternité, obligations sacrées, sans doute, mais que l'on doit sacrifier aux devoirs de citoyen. »

La Cour, conformément au réquisitoire du ministère public sur les neuf premiers jurés, admet les excuses; en ce qui concerne M. Auger, « Attendu que les excuses ne paraissent pas suffisantes, surseoit à statuer à l'audience de demain; ordonne qu'une nouvelle notification lui sera faite; surseoit également à l'égard de M. Beaune jusqu'à l'audience de demain, et le maintient provisoirement sur la liste. »

— On nous écrit de Bastia :

Dominique Poli, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité, s'étant évadé de la prison de Bastia, était devenu la terreur de cette partie de la Corse, et commettait continuellement des vols de grand chemin. Dans les premiers jours du mois d'août, il eut l'audace d'arrêter lui seul une voiture où se trouvaient des conseillers de la Cour royale qui se rendaient de Bastia à Ajaccio. Il ne leur laissa la vie et la liberté que moyennant une forte rançon, et encore sous la promesse que ces magistrats demanderaient pour lui une commutation de peine. On a pris le parti d'envoyer contre ce malfaiteur un détachement commandé par M. Costa, secrétaire de la place de Corte, qui avait pris l'engagement de le saisir mort ou vif. Dominique Poli a été en effet rencontré et tué d'un coup de fusil.

— Un écrit séditieux contenant provocation à la révolte et des outrages envers le Roi et la famille royale, amenait aujourd'hui sur les bancs du 1^{er} conseil de guerre le nommé Creux, soldat du 12^e régiment de ligne. Ce soldat était de garde à Sainte-Pélagie; placé en faction dans le chemin de ronde, il écrivit en gros caractères sur le mur: *Vive l'empereur, amie de la France! Il reviendrait pour assassiner le Bourbon, l'empereur!* Creux a avoué sa faute et a déclaré que c'était sans intention criminelle qu'il avait tracé ces mots.

« Si le cri de *vive l'empereur!* était isolé, a dit M. de Rostange, capitaine-rapporteur, l'accusé ne serait pas devant vous; le chef de son corps en eût fait justice, car ces mots vides de sens, ne méritent qu'une peine de discipline; mais les vœux infâmes formés contre notre auguste monarque, contre le Roi qui recueille en ce moment le tribut de l'amour de son peuple, ne méritent aucune indulgence; la loi vous autorise à appliquer jusqu'à cinq années d'emprisonnement. »

M^{rs} Gros a défendu l'accusé, qui a été condamné à cinq années de prison.

Dans la même séance, Jules César, soldat du 3^e de la garde, a été condamné à trois ans de travaux, comme coupable de désertion.

— M^{rs} Franque, avocat de Grenoble, qui est devenu depuis peu de temps membre du barreau de Paris, est chargé de la défense du jeune Dupuis, traduit, ainsi que nous l'avons annoncé, devant la Cour d'assises de la Seine, pour tentative d'assassinat. Il paraît que ce malheureux a voulu venger sur le nommé Preile, le déshonneur que des relations criminelles avec la mère de l'accusé, faisait rejaillir sur la mémoire de son père, sur sa famille et sur lui-même. Nous avons déjà rapporté quelques circonstances de cette accusation dans la *Gazette des Tribunaux*.